

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 9 et 10 juillet 2012**

**2012 DF 30** Signature d'un avenant n°1 à la convention SFR du 20 juillet 2009 d'occupation du domaine public non routier de la Ville de Paris par un réseau filaire (fibre optique) - Cession de la convention au profit de Vivendi Telecom International (VTI) suite à la fusion-absorption de SFR par VTI.

**M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Postes et Communications électroniques, et plus particulièrement les articles L.45-9 à L.47-1 et R.20-51 à R.20-54 ;

Vu l'opération de fusion-absorption du 12 décembre 2011 de la société SFR, identifiée sous le numéro 403 106 537 RCS Paris, domiciliée 42 avenue de Friedland à Paris (8e), filiale de Vivendi, par la société Vivendi Télécom International (VTI), identifiée sous le numéro 343 059 564 RCS Paris, dont la dénomination sociale est modifiée et devient SFR, domiciliée à la même adresse, intégralement détenue par le groupe Vivendi ;

Vu le projet en délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose la signature d'un avenant n°1 à la convention-cadre du 20 juillet 2009 d'occupation du domaine public non routier de la Ville de Paris par la société SFR, visant à la cession de cette convention à la société VTI ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer un avenant n°1, dont le texte est ci-annexé, à la convention-cadre du 20 juillet 2009 relative aux conditions d'occupation du domaine public non routier de la Ville de Paris par la société SFR, aux fins de céder cette convention-cadre à la société VTI, dont la dénomination sociale devient SFR.

Article 2 : La recette à provenir de la convention sera constatée au chapitre 75, article 757-18, rubrique 020, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2012 et des exercices suivants.